

Bruxelles, le 28 novembre 2018
(OR. en)

14797/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0191(COD)**

**EDUC 443
JEUN 156
SPORT 91
SOC 737
RELEX 1017
RECH 508
CADREFIN 378
IA 396
CODEC 2122**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	13943/18
N° doc. Cion:	9574/18 EDUC 241 JEUN 72 SPORT 36 SOC 355 RELEX 487 RECH 264 CADREFIN 57 IA 156 CODEC 913 + ADD 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant "Erasmus", le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 - Orientation générale partielle

1. Les délégations trouveront ci-joint le texte de l'orientation générale partielle sur la proposition visée en objet, que le Conseil EJCS a adoptée lors de sa session du 26 novembre 2018¹.
2. La déclaration de la France, de la Grèce, de Chypre et de la Belgique sur les articles 20 et 30, la déclaration de la République tchèque, de l'Estonie, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Espagne, de la Croatie, de l'Italie, de la Lituanie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Slovaquie et de la Slovénie sur l'article 7, point c), et la déclaration du Portugal, de la Grèce et de la France sur l'article 4, point d), qui figurent à l'addendum du présent document, sont inscrites au procès-verbal de la session du Conseil.

¹ La Commission a émis une réserve générale sur le texte, dans l'attente de la position du Parlement européen.

3. Comme la proposition de règlement fait partie des trains de mesures liées au cadre financier pluriannuel (CFP), toutes les dispositions ayant des implications budgétaires ou étant de nature horizontale ont été écartées et exclues de l'orientation générale partielle, en attendant que les travaux consacrés au CFP aient progressé. Ces dispositions apparaissent entre crochets dans le texte.
 4. Le Conseil est convenu de mettre également entre crochets les dispositions relatives aux pays participants (à savoir le considérant 37 et les articles 16 et 17), reflétant ainsi la nécessité, récemment mise en évidence, de débattre de ces dispositions à un niveau horizontal.
-

2018/0191 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant "Erasmus+", le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 165, paragraphe 4, et son article 166, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

² JO C du , p. .

³ JO C du , p. .

- (1) Dans un contexte marqué par des mutations rapides et profondes induites par la révolution technologique et la mondialisation, investir dans la mobilité à des fins d'éducation et de formation, la coopération et l'élaboration de politiques innovantes dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport est primordial pour édifier des sociétés inclusives, cohésives et résilientes et soutenir la compétitivité de l'Union, tout en contribuant à renforcer l'identité européenne et à rendre l'Union plus démocratique.
- (2) Dans sa communication du 14 novembre 2017 intitulée "Renforcer l'identité européenne par l'éducation et la culture", la Commission a exposé sa vision pour œuvrer à la mise en place d'un espace européen de l'éducation d'ici à 2025, dans lequel aucune frontière n'empêcherait quiconque d'apprendre; d'une Union au sein de laquelle passer du temps dans un autre État membre pour étudier et pour apprendre sous quelque forme et dans quelque cadre que ce soit serait devenu habituel et où parler deux langues en plus de sa langue maternelle serait devenu la norme; d'une Union au sein de laquelle les gens auraient un sens aigu de leur identité en tant qu'Européens, ainsi que du patrimoine culturel de l'Europe et de sa diversité. Dans ce contexte, la Commission a souligné la nécessité de promouvoir le programme Erasmus+, qui a fait ses preuves, pour toutes les catégories d'apprenants déjà couvertes et de toucher les apprenants moins favorisés.
- (3) L'importance de l'éducation, de la formation et de la jeunesse pour le futur de l'Union transparaît dans la communication de la Commission du 14 février 2018 intitulée "Un cadre financier pluriannuel nouveau et moderne pour une Union européenne qui met en œuvre ses priorités avec efficacité au-delà de 2020"⁴, qui souligne la nécessité d'honorer les promesses faites par les États membres lors du sommet social de Göteborg, notamment en mettant intégralement en œuvre le socle européen des droits sociaux⁵ et son premier principe, qui concerne l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie. La communication insiste sur la nécessité d'intensifier la mobilité et les échanges, notamment dans le cadre d'un programme qui soit sensiblement renforcé, inclusif et étendu, comme le Conseil européen l'avait appelé de ses vœux dans ses conclusions du 14 décembre 2017.

⁴ COM(2018) 98 final.

⁵ JO C 428 du 13.12.2017, p. 10.

- (4) Le premier principe clé du socle européen des droits sociaux, proclamé solennellement et signé le 17 novembre 2017 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, énonce que toute personne a droit à une éducation, une formation et un apprentissage tout au long de la vie inclusifs et de qualité, afin de maintenir ou d'acquérir des compétences lui permettant de participer pleinement à la société et de gérer avec succès les transitions sur le marché du travail.
- (5) Le 16 septembre 2016, à Bratislava, les dirigeants de vingt-sept États membres ont souligné leur détermination à offrir de meilleures perspectives aux jeunes. Dans la déclaration de Rome signée le 25 mars 2017, les dirigeants de vingt-sept États membres et du Conseil européen, du Parlement européen et de la Commission européenne se sont engagés à œuvrer à la réalisation d'une Union où les jeunes bénéficient du meilleur niveau d'éducation et de formation et peuvent étudier et trouver un emploi dans toute l'Union; d'une Union qui préserve notre patrimoine culturel et favorise la diversité culturelle.
- (6) L'évaluation à mi-parcours du programme Erasmus+ (2014-2020) a confirmé que la création d'un programme unique consacré à l'éducation, à la formation, à la jeunesse et au sport a abouti à une simplification significative, à une rationalisation et à des synergies dans la gestion du programme, même si de nouvelles améliorations sont nécessaires pour consolider encore les gains d'efficacité du programme 2014-2020. Dans les consultations menées aux fins de l'évaluation à mi-parcours et à propos du futur programme, les États membres et les parties prenantes se sont prononcés résolument en faveur de la continuité en ce qui concerne la portée, l'architecture et les mécanismes de mise en œuvre du programme, tout en appelant à un certain nombre d'améliorations, comme le fait de rendre le programme plus inclusif. Ils ont également exprimé leur soutien sans réserve au fait que le futur programme devrait demeurer intégré et sous-tendu par le concept d'apprentissage tout au long de la vie. Dans sa résolution du 2 février 2017 sur la mise en œuvre d'Erasmus+, le Parlement européen s'est félicité de la structure intégrée du programme et a demandé à la Commission d'exploiter pleinement la dimension d'apprentissage tout au long de la vie du programme en favorisant et en encourageant la coopération intersectorielle dans le cadre du futur programme. Les États membres et les parties prenantes ont également insisté sur la nécessité de conserver la forte dimension internationale du programme et d'étendre celui-ci à d'autres secteurs de l'enseignement et de la formation.

- (7) La consultation publique sur le financement de l'Union dans le domaine des valeurs et de la mobilité a confirmé ces grandes conclusions et souligné la nécessité de faire du futur programme un programme plus inclusif et de continuer à axer les priorités sur la modernisation des systèmes d'éducation et de formation ainsi que de renforcer les priorités visant le développement de l'identité européenne, de la citoyenneté active et de la participation à la vie démocratique.
- (8) Dans sa communication intitulée "Un budget moderne pour une Union qui protège, qui donne les moyens d'agir et qui défend - Cadre financier pluriannuel 2021-2027"⁶, adoptée le 2 mai 2018, la Commission a proposé de mettre un accent accru sur la jeunesse dans le contexte du prochain cadre financier, notamment en doublant la taille du programme Erasmus+ 2014-2020, l'une des réussites les plus visibles de l'Union. La priorité du nouveau programme devrait être accordée à l'inclusion et à l'objectif visant à atteindre davantage de jeunes moins favorisés. Cela devrait permettre à un plus grand nombre de jeunes de se rendre dans un autre pays pour y apprendre ou y travailler.
- (9) Dans ce contexte, il est nécessaire d'établir le programme pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport (ci-après le "programme") qui succédera au programme Erasmus+ 2014-2020 établi par le règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷. Le caractère intégré du programme 2014-2020, qui couvre l'apprentissage dans tous les contextes (formel, non formel et informel et à tous les stades de la vie), devrait être conservé afin de promouvoir des parcours d'apprentissage flexibles qui permettent aux individus de développer les compétences qui sont nécessaires pour relever les défis du XXI^e siècle.

⁶ COM(2018) 321 final.

⁷ Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant "Erasmus +" : le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

- (10) Le programme devrait être doté des moyens lui permettant d'accroître encore sa contribution, déjà importante, à la mise en œuvre des objectifs et priorités stratégiques de l'Union dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport. Une approche cohérente de l'apprentissage tout au long de la vie est primordiale dans la gestion des différentes transitions auxquelles les individus seront confrontés au cours de leur vie. Pour faire progresser cette approche, le prochain programme devrait conserver un lien étroit avec le cadre stratégique global pour la coopération au sein de l'Union dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, notamment avec les stratégies en matière scolaire, d'enseignement supérieur, d'enseignement et de formation professionnels et d'éducation des adultes, tout en renforçant les synergies avec d'autres programmes et domaines d'action de l'Union liés et en développant de nouvelles.
- (11) Le programme constitue un élément clé dans la mise en place d'un espace européen de l'éducation. Il devrait être doté des moyens lui permettant de soutenir le successeur du cadre stratégique pour la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation et la stratégie en matière de compétences pour l'Europe⁸, grâce à un attachement commun à l'importance stratégique des aptitudes et des compétences clés⁹ pour pérenniser l'emploi, la croissance et la compétitivité. Il devrait aider les États membres à atteindre les objectifs de la déclaration de Paris sur la promotion de l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs communes de liberté, de tolérance et de non-discrimination¹⁰.
- (12) Le programme devrait être cohérent avec la nouvelle stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse¹¹, le cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse pour 2019-2027, fondé sur la communication de la Commission du 22 mai 2018 intitulée "Mobiliser, connecter et autonomiser les jeunes: une nouvelle stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse"¹², y compris en ce qui concerne les ambitions de la stratégie pour ce qui est de soutenir l'animation socio-éducative de qualité. Cela implique de veiller à la mobilité, au renforcement des capacités, à l'innovation et à la reconnaissance de l'animation socio-éducative dans le contexte de la recommandation du Conseil de 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel. Il y a également lieu de promouvoir des outils et systèmes de qualité à utiliser dans la formation des animateurs socio-éducatifs, qui correspondent aux changements de circonstances survenant dans la vie des jeunes. Ces outils et systèmes devraient s'inscrire dans une approche qualitative plus vaste, visant à autonomiser les organisations de jeunesse.

⁸ COM(2016) 381 final.

⁹ Recommandation du Conseil du 22 mai 2018 relative aux compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (JO C 189 du 4.6.2018, p. 1).

¹⁰ [Référence].

¹¹ [Référence - *devrait être adoptée par le Conseil d'ici à la fin de 2018*].

¹² COM(2018) 269 final.

- (13) Le programme devrait tenir compte du plan de travail de l'UE en faveur du sport, qui constitue le cadre de coopération au niveau de l'Union dans le domaine du sport pour la période [...] ¹³. La cohérence et la complémentarité entre le plan de travail de l'UE en faveur du sport et les actions soutenues par le programme dans le domaine du sport devraient être assurées. Il y a lieu de mettre l'accent en particulier sur le sport de masse, compte tenu du rôle important que les sports jouent dans la promotion de l'activité physique et d'une vie saine, de l'inclusion sociale et de l'égalité. Le programme devrait contribuer à promouvoir les valeurs européennes communes par le sport, la bonne gouvernance et l'intégrité dans le sport et le développement durable, ainsi que l'éducation, la formation et les compétences dans et par le sport.
- (14) Le programme peut être utilisé pour soutenir tout domaine d'étude; il contribue en particulier à renforcer la capacité d'innovation de l'Union, en soutenant des activités qui aident les individus à acquérir les connaissances, les aptitudes et les attitudes qui seront nécessaires à l'avenir dans des disciplines ou des champs d'étude tournés vers l'avenir, comme les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques, le changement climatique, l'environnement, les énergies propres, l'intelligence artificielle, la robotique, l'analyse de données et les arts/le design. L'innovation peut être encouragée dans toutes les activités de mobilité et de coopération, qu'elles fassent l'objet d'une gestion directe ou indirecte.
- (15) Des synergies avec Horizon Europe devraient permettre de cumuler les ressources du programme et du programme Horizon Europe ¹⁴ pour soutenir des activités visant le renforcement et la modernisation des établissements d'enseignement supérieur européens. Horizon Europe complètera, s'il y a lieu, le soutien apporté par le programme à l'initiative consacrée aux universités européennes, en particulier son volet "recherche", dans le cadre de la mise en place de nouvelles stratégies conjointes, intégrées, à long terme et durables dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de l'innovation. Les synergies avec Horizon Europe contribueront à stimuler l'intégration de l'éducation et de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur.

¹³ [Référence].

¹⁴ COM(2018) [...].

- (16) Le programme devrait être plus inclusif, ce qui passe par une amélioration de sa capacité à toucher les personnes moins favorisées, notamment par des formats de mobilité à des fins d'éducation et de formation plus flexibles et l'encouragement de la participation d'organisations de petite taille, en particulier des nouveaux arrivants et des organisations de terrain ancrées dans des communautés locales, qui travaillent directement avec des apprenants défavorisés de tous âges. Outre la mobilité physique à des fins d'éducation et de formation, les formats virtuels, comme la coopération virtuelle, la mobilité mixte et la mobilité virtuelle, devraient être encouragés pour toucher davantage de participants, en particulier ceux qui sont moins favorisés et ceux pour qui se rendre physiquement dans un pays autre que leur pays de résidence serait un obstacle.
- (17) Dans sa communication sur le renforcement de l'identité européenne par l'éducation et la culture, la Commission a souligné le rôle central que l'éducation, la culture et le sport ont à jouer dans la promotion de la citoyenneté active et des valeurs communes parmi les jeunes générations. Le renforcement de l'identité européenne et le développement de la participation active des individus aux processus démocratiques sont déterminants pour l'avenir de l'Europe et de nos sociétés démocratiques. Partir à l'étranger pour étudier, suivre une formation, travailler ou participer à des activités dans les domaines de la jeunesse et du sport contribue à renforcer cette identité européenne dans toute sa diversité, de même que le sentiment de faire partie d'une communauté culturelle, et favorise une telle citoyenneté active, chez les personnes de tous âges. Les participants aux activités de mobilité devraient s'engager dans leur communauté locale, mais aussi dans leur communauté d'accueil, pour partager leur expérience. Les activités visant à renforcer tous les aspects de la créativité dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse et à accroître les compétences individuelles clés devraient être soutenues.
- (18) La dimension internationale du programme devrait être renforcée dans le but d'offrir un plus grand nombre de possibilités de mobilité, de coopération et de dialogue avec des pays tiers non associés au programme. En s'appuyant sur la mise en œuvre réussie d'activités internationales dans les secteurs de l'enseignement supérieur et de la jeunesse dans le cadre des programmes antérieurs dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, les activités de mobilité internationale devraient être élargies à d'autres secteurs, comme l'enseignement et la formation professionnels ou le sport.

- (19) L'architecture de base du programme 2014-2020, composée de trois chapitres (éducation et formation, jeunesse et sport) structurés autour de trois actions clés, s'est révélée adéquate et devrait être conservée. Des améliorations visant à simplifier et à rationaliser les actions soutenues par le programme devraient être introduites. Il convient également d'assurer la stabilité et la continuité en termes de modes de gestion et de mise en œuvre. Dans l'ensemble, au moins 75 % du budget Erasmus+ devrait faire l'objet d'une gestion indirecte par les agences nationales. Cela inclut les actions phares, telles que la mobilité dans tous les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport, ainsi que les partenariats de coopération, y compris les partenariats de petite taille dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse.
- (20) Le programme devrait renforcer les possibilités de mobilité à des fins d'éducation et de formation existantes, notamment dans les secteurs dans lesquels il pourrait permettre les gains d'efficacité les plus importants, afin d'élargir sa portée et de répondre au nombre élevé de demandes insatisfaites. Cela devrait passer notamment par l'augmentation et la facilitation des activités de mobilité pour les étudiants de l'enseignement supérieur, les élèves, y compris dans le cadre d'échanges scolaires, et les apprenants suivant une formation ou un enseignement professionnel, comme les apprentis et les stagiaires. La mobilité des apprenants adultes ayant un faible niveau de compétences devrait être intégrée dans des partenariats de coopération. Les possibilités de mobilité pour les jeunes participant à des activités d'apprentissage non formel devraient, elles aussi, être étendues afin de toucher davantage de jeunes. La mobilité du personnel dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport devrait également être renforcée, compte tenu de son effet de levier. Conformément à la vision d'un véritable espace européen de l'éducation, le programme devrait également intensifier la mobilité et les échanges et favoriser la participation des étudiants à des activités éducatives et culturelles en soutenant la numérisation des processus, comme la carte d'étudiant européenne. Cette initiative peut constituer une étape importante pour faire de la mobilité pour tous une réalité; cela permettra aux établissements de l'enseignement supérieur d'envoyer et de recevoir davantage d'étudiants participant à des programmes d'échanges, tout en améliorant encore la qualité de la mobilité étudiante, et cela facilitera également l'accès des étudiants à divers services (bibliothèques, transports, logement) avant leur arrivée dans l'établissement d'accueil à l'étranger.

- (21) Le programme devrait encourager la participation des jeunes à la vie démocratique européenne, y compris en soutenant des projets de participation permettant aux jeunes de s'engager et d'apprendre à participer à la société civile, en sensibilisant aux valeurs européennes communes, parmi lesquelles les droits fondamentaux, en faisant se rencontrer les jeunes et les décideurs au niveau local, national et de l'Union et en contribuant au processus d'intégration européen.
- [(22) Faisant fond sur l'évaluation et le développement ultérieur de l'initiative DiscoverEU, lancée à titre d'action préparatoire en 2018, le programme devrait offrir aux jeunes davantage de possibilités de découvrir l'Europe au moyen d'expériences d'apprentissage à l'étranger. Les jeunes âgés de dix-huit ans, en particulier les moins favorisés, devraient avoir la possibilité d'acquérir une première expérience, de courte durée, individuelle ou en groupe, en voyageant en Europe dans le cadre d'une activité éducative informelle visant à développer leur sentiment d'appartenance à l'Union européenne et à leur faire découvrir la diversité culturelle de cette dernière. Le programme devrait recenser les organismes chargés de le faire connaître, de fournir un soutien et de sélectionner les participants, selon des critères clairs et transparents. Il convient de veiller à ce que l'initiative DiscoverEU soit ouverte à tous et équilibrée sur le plan géographique, et à ce qu'elle soutienne des activités dotées d'une forte dimension d'apprentissage.]
- (23) Le programme devrait également améliorer l'apprentissage des langues, en particulier par un recours accru aux outils en ligne, l'apprentissage en ligne présentant des avantages supplémentaires pour l'apprentissage des langues en termes d'accès et de flexibilité.
- (24) Le programme devrait soutenir des mesures qui renforcent la coopération entre les établissements et les organisations actives dans les secteurs de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport, reconnaissant leur rôle fondamental pour doter les individus des connaissances, aptitudes et compétences nécessaires dans un monde en évolution, ainsi que pour réaliser correctement le potentiel d'innovation, de créativité et d'esprit d'entreprise, en particulier dans le cadre de l'économie numérique.

- (25) Dans ses conclusions du 14 décembre 2017, le Conseil européen a invité les États membres, le Conseil et la Commission à faire avancer un certain nombre d'initiatives pour que la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation franchisse un nouveau cap, notamment en encourageant l'émergence, d'ici 2024, d'"universités européennes", à savoir des réseaux d'universités au niveau de l'Union reposant sur une approche "par le bas". Dans ses conclusions du 28 juin 2018, le Conseil européen a déclaré qu'"il [convenait] de favoriser la coopération entre la recherche, l'innovation et l'enseignement, y compris par l'initiative 'universités européennes'". Le programme devrait soutenir ces universités européennes.
- (26) Le communiqué de Bruges de 2010 appelait à soutenir l'excellence professionnelle pour une croissance intelligente et durable. La communication de 2017 sur le renforcement de l'innovation dans les régions d'Europe attire l'attention sur l'établissement de passerelles entre les systèmes d'enseignement et de formation professionnels et les systèmes d'innovation, dans le cadre de stratégies de spécialisation intelligente au niveau régional. Le programme devrait fournir les moyens de répondre à ces demandes et soutenir le développement de plateformes transnationales de centres d'excellence professionnelle étroitement intégrés dans les stratégies locales et régionales en faveur de la croissance, de l'innovation et de la compétitivité. Ces centres d'excellence devraient agir en tant que moteurs d'acquisition de compétences professionnelles de qualité dans un contexte de défis sectoriels, tout en soutenant les changements structurels globaux et les politiques socio-économiques dans l'Union.
- (27) Pour accroître le recours aux activités de coopération virtuelle, le programme devrait soutenir un recours plus systématique et cohérent aux plateformes en ligne telles qu'eTwinning, le portail School Education Gateway, la plateforme électronique pour l'éducation des adultes en Europe, le portail européen de la jeunesse, la plateforme en ligne pour les établissements de l'enseignement supérieur, et, au besoin, toute autre plateforme en ligne qui pourrait être créée dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse.

- (28) Le programme devrait contribuer à faciliter la transparence et la reconnaissance des compétences et des qualifications, ainsi que le transfert de crédits ou d'unités d'acquis d'apprentissage, de manière à développer l'assurance de la qualité et à soutenir la validation de l'apprentissage non formel et informel, la gestion des compétences et l'orientation. À cet égard, le programme devrait également fournir un soutien aux points de contact et aux réseaux au niveau tant national que de l'Union qui facilitent les échanges transeuropéens ainsi que le développement de trajectoires d'apprentissage flexibles entre différents domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse et entre les contextes formels et non formels. Il y a également lieu d'apporter un soutien au processus de Bologne.
- (29) Le programme devrait mobiliser le potentiel des anciens participants à Erasmus+ et soutenir des activités menées en particulier par les réseaux d'anciens, des ambassadeurs et des pairs (EuroPeers), en les encourageant à donner un large écho au programme.
- (30) Afin d'assurer la coopération avec d'autres instruments de l'Union et de soutenir d'autres politiques de l'Union, des possibilités de mobilité devraient être offertes aux personnes dans divers secteurs d'activité, comme le secteur public, l'agriculture et les entreprises, pour qu'elles acquièrent une expérience d'apprentissage à l'étranger qui leur permettra, à n'importe quel stade de leur vie, de s'épanouir et d'évoluer sur le plan tant professionnel que personnel, en particulier en prenant conscience de leur identité européenne et en acquérant une compréhension de la diversité culturelle européenne. Le programme devrait constituer un point d'entrée pour les programmes de mobilité transnationale de l'Union dotés d'une forte dimension d'apprentissage, en simplifiant l'offre de tels programmes pour les bénéficiaires et ceux prenant part à ces activités. Le développement des projets Erasmus+ devrait être facilité; des mesures spécifiques devraient être prises pour aider les promoteurs de projets à demander des subventions ou à créer des synergies grâce au soutien des Fonds structurels et d'investissement européens et des programmes concernant la migration, la sécurité, la justice et la citoyenneté, la santé et la culture, ainsi qu'avec le corps européen de solidarité.

- (31) Il importe d'encourager l'enseignement, l'apprentissage et la recherche sur les questions relatives à l'intégration européenne, ainsi que de promouvoir les débats sur ces questions au moyen d'actions Jean Monnet dans l'enseignement supérieur, mais également dans d'autres secteurs de l'éducation et de la formation, en particulier dans le cadre de la formation des enseignants et du personnel. Renforcer le sentiment d'identité européenne et le sens de l'engagement européen revêt une importance particulière à l'heure où les valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, et qui font partie de notre identité européenne, sont mises à l'épreuve et où les citoyens montrent de faibles niveaux d'engagement. Le programme devrait continuer à contribuer au développement de l'excellence des études sur l'intégration européenne. Les progrès accomplis par les établissements financés au titre des actions Jean Monnet en vue de la réalisation des objectifs du programme feront régulièrement l'objet d'un suivi et d'une évaluation. Il convient d'encourager les échanges entre ces établissements et d'autres établissements au niveau national ou transnational, dans le plein respect de leur liberté académique.
- (32) Reflétant l'importance de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements de l'Union à mettre en œuvre l'accord de Paris et à atteindre les objectifs de développement durable des Nations unies, ce programme contribuera à intégrer l'action pour le climat dans les politiques de l'Union et à atteindre un objectif général consistant à consacrer [25 %] des dépenses du budget de l'Union à des mesures liées au climat. Les actions pertinentes seront recensées durant l'élaboration et la mise en œuvre du programme et réexaminées dans le cadre des évaluations et du processus de réexamen correspondants.
- (33) Le présent règlement établit l'enveloppe financière du programme qui constitue le montant de référence privilégié, au sens du [référence à actualiser s'il y a lieu point 17 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière¹⁵], pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.

¹⁵ JO L [...] du [...], p. [...].

- (34) Dans les limites d'une enveloppe de base allouée aux actions qui seront gérées par les agences nationales dans le domaine de l'éducation et de la formation, il convient d'arrêter une ventilation en dotations minimales par secteur (enseignement supérieur, éducation scolaire, enseignement et formation professionnels et éducation des adultes) afin de garantir un volume critique de crédits pour parvenir aux réalisations et résultats attendus dans chacun de ces secteurs.
- (35) Le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le "règlement financier")¹⁶ s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'exécution du budget de l'Union, y compris celles sur les subventions, les prix, les marchés et l'exécution indirecte.
- (36) Les types de financement ainsi que les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts des contrôles, de la charge administrative et des risques prévisibles de non-respect. Il conviendrait d'envisager le recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des barèmes de coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts visé à l'article [125, paragraphe 1,] du règlement financier. En ce qui concerne les actions gérées par les agences nationales, il convient d'accompagner les dotations budgétaires destinées à mettre en œuvre ces actions d'un soutien adéquat aux frais de fonctionnement des agences nationales, sous la forme d'une commission de gestion, afin de garantir l'efficacité et la pérennité de la mise en œuvre des tâches de gestion qui leur sont déléguées. La mise en œuvre du programme devrait respecter les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination consacrés dans le règlement financier.

¹⁶ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

[(37) Les pays tiers qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE) peuvent participer au programme dans le cadre de la coopération établie au titre de l'accord EEE, qui prévoit la mise en œuvre des programmes de l'Union au moyen d'une décision prise au titre dudit accord. Les pays tiers peuvent également participer sur la base d'autres instruments juridiques. Le présent règlement devrait accorder les droits et accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne d'exercer pleinement leurs compétences respectives.

La participation pleine et entière d'un pays tiers au programme devrait être soumise aux conditions établies dans un accord spécifique couvrant la participation dudit pays au programme. Cette participation suppose en outre l'obligation de mettre en place une agence nationale et de soumettre certaines des actions du programme à une gestion indirecte. Les personnes et les entités de pays tiers qui ne sont pas associés au programme devraient pouvoir participer à certaines actions de celui-ci, comme défini dans le programme de travail et les appels à propositions publiés par la Commission. Lors de la mise en œuvre du programme, des arrangements particuliers pourraient être pris en compte en ce qui concerne des personnes et des entités de micro-États européens.]

(38) Eu égard à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément à la communication de la Commission intitulée "Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne"¹⁷, le programme devrait tenir compte de la situation spécifique de ces régions. Des mesures seront prises pour accroître leur participation dans toutes les actions. Les échanges et la coopération entre personnes et organisations de ces régions et de pays tiers, en particulier leurs voisins, dans le cadre de programmes de mobilité, devraient être encouragés. Ces mesures feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière.

¹⁷ COM(2017) 623 final.

- (39) Conformément à [*référence à actualiser s'il y a lieu conformément à une nouvelle décision sur les PTOM* l'article 94 de la décision 2013/755/CE du Conseil¹⁸], les personnes et les entités établies dans des pays ou territoires d'outre-mer remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement sous réserve des règles et des objectifs relatifs au programme ainsi que des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le pays ou territoire d'outre-mer concerné. Les contraintes imposées par l'éloignement de ces pays ou territoires devraient être prises en compte lors de la mise en œuvre du programme et leur participation au programme devrait faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière.
- (40) Conformément au règlement financier, la Commission devrait adopter des programmes de travail et en informer le Parlement européen et le Conseil. Le programme de travail annuel devrait définir les mesures nécessaires à leur mise en œuvre dans le droit-fil des objectifs spécifiques et généraux du programme, les critères de sélection et d'attribution pour les subventions, ainsi que tous les autres éléments requis. Les programmes de travail et leurs éventuelles modifications devraient être adoptés au moyen d'actes d'exécution conformément à la procédure d'examen.
- (41) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016¹⁹, il y a lieu d'évaluer le programme sur la base d'éléments recueillis dans le cadre d'exigences de suivi particulières, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. Ces exigences devraient contenir des indicateurs spécifiques, mesurables et réalistes, qui puissent être mesurés au fil du temps pour servir de base à l'évaluation de l'impact du programme sur le terrain.
- (42) Des activités adéquates de sensibilisation, de publicité et de diffusion des possibilités offertes et des résultats des actions soutenues par le programme devraient être menées au niveau européen, national et local, et pourraient tenir compte de différents groupes et secteurs cibles. Elles devraient associer tous les organes chargés de la mise en œuvre du programme et être menées, s'il y a lieu, avec l'aide d'autres acteurs clés.

¹⁸ Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (décision d'association outre-mer) (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

¹⁹ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne "Mieux légiférer" du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

- (43) En vue d'améliorer l'efficacité de la communication avec le grand public et de renforcer les synergies entre les activités de communication menées à l'initiative de la Commission, les ressources affectées à la communication au titre du présent règlement devraient également contribuer à couvrir la communication institutionnelle relative aux priorités politiques de l'Union, à condition qu'elles soient liées aux objectifs généraux du présent règlement.
- (44) Afin de garantir la mise en œuvre efficiente et efficace du présent règlement, le programme devrait utiliser au maximum les mécanismes de mise en œuvre déjà en place. La mise en œuvre du programme devrait donc être confiée à la Commission et aux agences nationales. Dans la mesure du possible et en vue d'une efficacité optimale, les agences nationales devraient être celles qui ont été désignées pour la gestion du programme précédent. La portée de l'évaluation de conformité ex ante devrait être limitée aux exigences nouvelles et propres au programme, sauf motif contraire, comme en cas de lacune grave ou d'insuffisance des résultats de l'agence nationale concernée.
- (45) Afin de garantir une gestion financièrement saine et la sécurité juridique dans chaque pays participant, il convient que chaque autorité nationale désigne un organisme d'audit indépendant. Dans la mesure du possible et en vue d'une efficacité optimale, cet organisme d'audit indépendant devrait être celui qui a été désigné pour les actions visées dans le programme précédent.
- (46) Les États membres devraient s'efforcer d'adopter toutes les mesures appropriées pour éliminer les obstacles juridiques et administratifs au bon fonctionnement du programme. Il s'agit notamment de remédier, dans la mesure du possible et sans préjudice du droit de l'Union relatif à l'entrée ou au séjour des ressortissants de pays tiers, aux problèmes qui compliquent l'obtention de visas et de titres de séjour. Conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil²⁰, les États membres sont encouragés à mettre en place des procédures d'admission accélérées.

²⁰ Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21).

- (47) Le système de déclaration de performance devrait garantir que les données permettant de suivre la mise en œuvre et l'évaluation du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide, et au niveau de granularité adéquat. Ces données devraient être communiquées à la Commission dans le respect des règles de protection des données qui s'appliquent.
- (48) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²¹.
- (49) Afin de simplifier les exigences applicables aux bénéficiaires, il convient d'utiliser autant que possible des subventions simplifiées prenant la forme de financements basés sur des forfaits, des coûts unitaires ou des taux forfaitaires. Les subventions simplifiées visant à faciliter les actions de mobilité du programme, telles que définies par la Commission, devraient tenir compte du coût de la vie et des frais de séjour dans le pays d'accueil. La Commission et les agences nationales des pays d'envoi devraient avoir la possibilité d'adapter ces subventions simplifiées sur la base de critères objectifs, en particulier pour garantir que les personnes moins favorisées y ont accès. Dans le respect du droit national, les États membres devraient également être encouragés à exonérer ces subventions de toute taxe et de tout prélèvement social. La même exonération devrait s'appliquer aux entités publiques ou privées qui accordent ce soutien financier aux personnes concernées.

²¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

[(50) [Conformément au règlement financier, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil²², au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil²³ et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil²⁴, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil²⁵. Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.]

²² Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

²³ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

²⁴ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

²⁵ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

- (51) Il est nécessaire de garantir la complémentarité des actions menées dans le cadre du programme avec les activités menées par les États membres et avec d'autres activités de l'Union, notamment celles dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias, de la jeunesse et de la solidarité, de l'emploi et de l'inclusion sociale, de la recherche et de l'innovation, de l'industrie et de l'entreprise, de l'agriculture et du développement rural en mettant l'accent sur les jeunes agriculteurs, de la cohésion, de la politique régionale, de la coopération internationale et du développement. Il y a lieu à cet égard de rechercher la cohérence et la complémentarité avec les politiques et instruments pertinents au niveau national lors de la mise en œuvre d'actions Erasmus+ n'ayant pas de caractère transnational ou international.
- (52) Si, au cours de la période de programmation précédente, le cadre réglementaire a déjà permis aux États membres et aux régions de créer des synergies entre Erasmus+ et d'autres instruments de l'Union, comme les Fonds structurels et d'investissement européens, qui soutiennent également le développement qualitatif des systèmes dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse dans l'Union, ce potentiel a jusqu'à présent été sous-exploité, ce qui limite les effets systémiques des projets et l'incidence sur les mesures prises. Les organes nationaux chargés de gérer ces divers instruments devraient communiquer et coopérer efficacement entre eux au niveau national afin de maximiser l'effet de chaque instrument. Le programme devrait permettre une coopération active avec ces instruments.
- (53) Afin de réexaminer ou de compléter les indicateurs de performance du programme, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en ce qui concerne l'annexe. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient systématiquement avoir accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.

- (54) Il convient d'assurer la clôture correcte du programme précédent, notamment en ce qui concerne la poursuite des modalités pluriannuelles de sa gestion, comme le financement de l'assistance technique et administrative. À compter du 1er janvier 2021, l'assistance technique et administrative devrait assurer, si nécessaire, la gestion des actions du programme précédent qui n'auront pas encore été finalisées au 31 décembre 2020.
- (55) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à garantir le respect intégral du droit à l'égalité entre les hommes et les femmes et le droit à la non-discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle et à promouvoir l'application des articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (56) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du TFUE s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et d'exécution indirecte et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. [Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'Union.]
- (57) Étant donné que l'objectif du présent règlement ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de son caractère transnational, du volume important et de la portée géographique étendue des activités de mobilité et de coopération financées, de ses effets sur l'accès à la mobilité à des fins d'éducation et de formation et, plus généralement, sur l'intégration de l'Union, ainsi que de sa dimension internationale renforcée, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- (58) Il y a lieu d'abroger le règlement (UE) n° 1288/2013 avec effet au 1er janvier 2021.
- (59) Afin d'assurer la continuité du soutien financier apporté au titre du programme, il convient que le présent règlement s'applique à compter du 1er janvier 2021,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit Erasmus+, le programme d'action de l'Union dans le domaine de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport (ci-après le "programme"). Le programme est mis en œuvre pour la période comprise entre le [...] et le [...].

Il fixe les objectifs du programme et arrête le budget pour la période 2021-2027, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "apprentissage tout au long de la vie": l'apprentissage sous toutes ses formes (formel, non formel et informel), à toutes les étapes de la vie, permettant d'améliorer les connaissances, les compétences et les attitudes ou la participation à la société dans une perspective personnelle, civique, culturelle, sociale et/ou professionnelle, y compris la fourniture de services de conseil et d'orientation. Il comprend l'éducation et l'accueil de la petite enfance, l'enseignement général, l'enseignement et la formation professionnels, l'enseignement supérieur, l'éducation des adultes et d'autres contextes d'apprentissage ne relevant pas de l'éducation et de la formation formelles, tels que l'animation socio-éducative;
- 2) "mobilité à des fins d'éducation et de formation": le fait de se rendre physiquement dans un pays autre que le pays de résidence, afin d'y entreprendre des études, une formation telle qu'un stage ou un apprentissage, ou une éducation non formelle ou informelle. Elle peut être accompagnée de mesures telles qu'un soutien et une formation linguistiques et/ou complétée par un apprentissage en ligne et une coopération virtuelle. Dans certains cas précis, elle peut prendre la forme d'activités d'apprentissage recourant à des outils liés aux technologies de l'information et de la communication;
- 3) "éducation non formelle": un apprentissage se déroulant au moyen d'activités planifiées en termes d'objectifs d'apprentissage et de temps d'apprentissage et dans lequel une certaine forme de soutien à l'apprentissage est présente;
- 4) "éducation informelle": un apprentissage résultant d'activités et d'expériences quotidiennes, qui n'est pas organisé ou structuré selon des objectifs, une durée ou un soutien à l'apprentissage. Il peut être non intentionnel du point de vue de l'apprenant;
- 5) "jeunes": les personnes âgées de treize à trente ans;
- 6) "sport de masse": une activité physique de loisir, organisée ou non, pratiquée régulièrement à un niveau non professionnel dans un but éducatif, social ou de santé;

- 7) "étudiant de l'enseignement supérieur": toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur, notamment au niveau du cycle court, de la licence, du master ou du doctorat ou équivalent. Cette catégorie couvre également les jeunes diplômés;
- 8) "personnel": toute personne qui œuvre à titre professionnel ou bénévole dans l'enseignement, la formation ou l'éducation non formelle, cette catégorie pouvant notamment inclure des professeurs, des enseignants, des formateurs, des chefs d'établissement, des animateurs socio-éducatifs, du personnel sportif, du personnel non enseignant et d'autres professionnels participant régulièrement à la promotion de l'apprentissage;
- 8 bis) "personnel sportif": les personnes qui œuvrent, contre rémunération ou bénévolement, dans la direction, l'instruction, la formation et la gestion d'une équipe sportive ou de sportifs individuels;
- 9) "apprenant de l'enseignement et de la formation professionnels": toute personne inscrite à un programme de formation et d'enseignement professionnel initial ou continu à tous les niveaux, de l'enseignement secondaire à la formation postsecondaire, mais aussi toute personne récemment diplômée ou ayant obtenu une qualification après avoir suivi de tels programmes;
- 10) "élève": toute personne inscrite en qualité d'apprenant dans un établissement dispensant un enseignement général, à tous les niveaux, de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance à l'enseignement secondaire supérieur, considérée par les autorités nationales comme remplissant les conditions requises pour participer au programme sur leurs territoires respectifs;
- 11) "éducation des adultes": toute forme d'enseignement non professionnel pour les adultes après une formation initiale, de nature formelle, non formelle ou informelle;
- 12) "pays tiers non associé au programme": un pays tiers qui ne participe pas pleinement au programme, mais dont les entités juridiques peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, du programme dans des cas dûment justifiés dans l'intérêt de l'Union;
- 13) "pays tiers": un pays qui n'est pas un État membre;

- 14) "partenariat": un accord entre un groupe d'établissements et/ou d'organisations en vue de mener des activités et des projets communs;
- 15) "master commun": un programme d'études intégré proposé par au moins deux établissements d'enseignement supérieur, débouchant sur un diplôme de fin d'études unique ou sur plusieurs diplômes de fin d'études, délivrés et signés conjointement par tous les établissements participants et officiellement reconnus dans les pays où ces établissements sont situés;
- 16) "action internationale": toute action impliquant au moins un pays tiers non associé au programme;
- 17) "coopération virtuelle": toute forme de coopération utilisant des outils liés aux technologies de l'information et de la communication qui facilitent et soutiennent les objectifs d'apprentissage;
- 18) "établissement d'enseignement supérieur": tout type d'établissement d'enseignement supérieur qui, conformément au droit national ou à la pratique nationale, délivre des diplômes reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ainsi que tout autre type d'établissement d'enseignement supérieur considéré par les autorités nationales comme remplissant les conditions requises pour participer au programme sur leurs territoires respectifs;
- 19) "action transnationale": toute action impliquant la participation d'au moins deux pays qui sont soit des États membres, soit des pays tiers associés au programme;
- 20) "activité de participation des jeunes": une activité ne relevant pas de l'éducation et de la formation formelles, réalisée par des groupes informels de jeunes et/ou des organisations de jeunesse, et s'inscrivant dans une démarche d'éducation non formelle. Il s'agit notamment des activités contribuant à l'éducation à la citoyenneté;
- 21) "animateur socio-éducatif": un professionnel ou bénévole expérimenté intervenant dans l'éducation non formelle qui encourage les jeunes dans leur développement personnel sur les plans socio-éducatif et professionnel et dans le développement de leurs compétences. Il s'agit notamment des personnes qui planifient, guident, coordonnent et mettent en œuvre des activités dans le domaine de la jeunesse;

- 22) "dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse": le dialogue avec les jeunes et les organisations de jeunesse, associant les décideurs et responsables politiques, ainsi que les experts, les chercheurs et, le cas échéant, d'autres acteurs de la société civile. Il constitue un cadre de réflexion commune et de consultation continues sur les priorités, la mise en œuvre et le suivi de la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse;
- 23) "pays tiers associé au programme": un pays tiers qui est partie à un accord avec l'Union européenne l'autorisant à participer au programme et qui satisfait à toutes les obligations imposées aux États membres par le présent règlement;
- 24) "entité juridique": toute personne physique ou toute personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit national, du droit de l'Union ou du droit international, dotée de la personnalité juridique et qui peut, agissant en son nom propre, exercer des droits et être soumise à des obligations, ou une entité dépourvue de personnalité juridique conformément à l'article [197, paragraphe 2, point c)], du règlement financier;
- 25) "personnes moins favorisées": les personnes confrontées à des obstacles qui, pour des raisons économiques, sociales, culturelles, géographiques, de santé ou de migration, ou pour des raisons telles qu'un handicap ou des difficultés éducatives, les empêchent d'avoir pleinement accès aux possibilités offertes par le programme;
- 26) "autorité nationale": une ou plusieurs autorités chargées, au niveau national, de surveiller et de superviser la gestion du programme dans un État membre ou dans un pays tiers associé au programme;
- 27) "agence nationale": un ou plusieurs organismes d'un État membre donné ou d'un pays tiers donné associé au programme, chargés de gérer la mise en œuvre du programme au niveau national. Il peut y avoir plusieurs agences nationales dans un État membre donné ou un pays tiers donné associé au programme;
- 27 bis) "organisation participant pour la première fois": toute organisation ou établissement n'ayant pas bénéficié d'un soutien précédemment pour un type d'action déterminé soutenu par le programme ou son prédécesseur, en tant que coordinateur ou partenaire.

Article 3

Objectifs du programme

1. L'objectif général du programme est de soutenir le développement éducatif, professionnel et personnel des personnes dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport, en Europe et au-delà, et ainsi de contribuer à la croissance durable, à l'emploi, à la cohésion sociale et au renforcement de l'identité et de la citoyenneté européennes. À ce titre, le programme est un instrument essentiel à la mise en place d'un espace européen de l'éducation, au soutien à la mise en œuvre d'une coopération stratégique européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, avec ses programmes sectoriels sous-jacents, au développement de la coopération dans le domaine de la politique de la jeunesse dans le cadre de la stratégie de l'Union en faveur de la jeunesse 2019-2027 et au développement de la dimension européenne du sport. Le programme soutient des actions et des activités ayant une valeur ajoutée européenne.
2. Le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants:
 - a) promouvoir la mobilité des individus et des groupes à des fins d'éducation et de formation, ainsi que la coopération, la qualité, l'inclusion, l'excellence, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation;
 - b) promouvoir la mobilité à des fins d'apprentissage non formel et informel et la participation active des jeunes, ainsi que la coopération, la qualité, l'inclusion, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de la jeunesse, y compris l'animation socio-éducative;
 - c) promouvoir la mobilité à des fins d'éducation et de formation du personnel sportif, ainsi que la coopération, la qualité, l'inclusion, la créativité et l'innovation au niveau des organisations sportives et des politiques sportives.

3. Les objectifs du programme sont mis en œuvre par les trois actions clés suivantes, de nature essentiellement transnationale ou internationale:

- a) mobilité à des fins d'éducation et de formation ("action clé n° 1");
- b) coopération entre organisations et établissements ("action clé n° 2"); et
- c) soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération ("action clé n° 3").

Les objectifs sont également poursuivis au travers des actions Jean Monnet énoncées à l'article 7.

La description des actions soutenues au titre de chaque action clé figure au chapitre II (éducation et formation), au chapitre III (jeunesse) et au chapitre IV (sport).

CHAPITRE II

ÉDUCATION ET FORMATION

Article 4

Action clé n° 1

Mobilité à des fins d'éducation et de formation

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n° 1:

- a) mobilité des étudiants et du personnel de l'enseignement supérieur;
- b) mobilité des apprenants et du personnel de l'enseignement et de la formation professionnels;
- c) mobilité des élèves et du personnel;
- d) mobilité du personnel de l'éducation des adultes;
- e) possibilités d'apprentissage des langues.

Article 5

Action clé n° 2 Coopération entre organisations et institutions

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n° 2:

- a) partenariats de coopération et échanges de pratiques susceptibles de développer des approches innovantes, dont des partenariats de petite taille visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme;
- b) partenariats d'excellence, tels que des universités européennes, des plateformes de centres d'excellence professionnelle et des masters communs Erasmus Mundus;
- c) partenariats en faveur de l'innovation pour renforcer la capacité d'innovation de l'Europe;
- d) plateformes et outils en ligne en vue d'une coopération virtuelle, et notamment les bureaux d'assistance eTwinning et la plateforme électronique pour l'éducation des adultes en Europe.

Article 6

Action clé n° 3 Soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n° 3:

- a) élaboration et mise en œuvre des programmes de mesures générales et sectorielles de l'Union européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, notamment avec le soutien du réseau Eurydice ou d'activités d'autres organisations concernées, ou le soutien apporté au processus de Bologne;

- b) soutien aux outils et mesures de l'Union qui favorisent la qualité, la transparence et la reconnaissance des compétences, aptitudes et qualifications²⁶;
- c) dialogue politique et coopération avec les principales parties prenantes, notamment les réseaux implantés à l'échelle de l'Union, les organisations non gouvernementales européennes et les organisations internationales actives dans le domaine de l'éducation et de la formation;
- d) mesures contribuant à la mise en œuvre qualitative et inclusive du programme;
- e) coopération avec d'autres instruments de l'Union et soutien aux autres politiques de l'Union;
- f) activités de diffusion et de sensibilisation aux résultats et aux priorités des politiques européennes ainsi qu'au programme.

Article 7

Actions Jean Monnet

Le programme apporte un soutien à l'enseignement, à l'apprentissage, à la recherche et aux débats sur les questions liées à l'intégration européenne au moyen des actions suivantes:

- a) action Jean Monnet dans le domaine de l'enseignement supérieur;
- b) action Jean Monnet dans d'autres domaines de l'éducation et de la formation;

²⁶ En particulier, le cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass); le cadre européen des certifications; le cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels; le système européen de crédits d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels; le système européen de transfert et d'accumulation de crédits; le registre européen des agences de garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur; le Réseau européen pour la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur; le réseau européen des centres d'information de la région Europe et le réseau des centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique de diplômes de l'Union européenne; et les réseaux Euroguidance.

- c) soutien aux établissements suivants qui poursuivent un but d'intérêt européen: l'Institut universitaire européen de Florence, y compris son école de gouvernance transnationale; le Collège d'Europe (campus de Bruges et de Natolin); l'Institut européen d'administration publique de Maastricht; l'Académie de droit européen de Trèves; l'Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves ayant des besoins particuliers d'Odense et le Centre international de formation européenne de Nice.

CHAPITRE III

JEUNESSE

Article 8

Action clé n° 1 Mobilité à des fins d'éducation et de formation

Dans le domaine de la jeunesse, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n° 1:

- a) mobilité des jeunes;
- b) activités de participation des jeunes;
- c) [activités DiscoverEU;]
- d) mobilité des animateurs socio-éducatifs;
- e) possibilités d'apprentissage des langues.

Article 9

Action clé n° 2 Coopération entre organisations et institutions

Dans le domaine de la jeunesse, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n° 2:

- a) partenariats de coopération et échanges de pratiques, dont des partenariats de petite taille visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme;
- b) partenariats en faveur de l'innovation pour renforcer la capacité d'innovation de l'Europe;
- c) plateformes et outils en ligne en vue d'une coopération virtuelle.

Article 10

Action clé n° 3 Soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération

Dans le domaine de la jeunesse, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n° 3:

- a) élaboration et mise en œuvre du programme de mesures de l'Union dans le domaine de la jeunesse, notamment avec le soutien du réseau Wiki pour les jeunes;
- b) outils et mesures de l'Union qui favorisent la qualité, la transparence et la reconnaissance des compétences et des aptitudes, en particulier au moyen de Youthpass;
- c) dialogue politique et coopération avec les principales parties prenantes concernées, notamment les réseaux implantés à l'échelle de l'Union, les organisations non gouvernementales européennes et les organisations internationales actives dans le domaine de la jeunesse, dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse et soutien au Forum européen de la jeunesse;

- d) mesures contribuant à la mise en œuvre qualitative et inclusive du programme;
- e) coopération avec d'autres instruments de l'Union et soutien aux autres politiques de l'Union;
- f) activités de diffusion et de sensibilisation aux résultats et aux priorités des politiques européennes ainsi qu'au programme.

CHAPITRE IV

SPORT

Article 11

Action clé n° 1 Mobilité à des fins d'éducation et de formation

Dans le domaine du sport, le programme soutient, au titre de l'action clé n° 1, la mobilité du personnel sportif, en particulier dans le cadre du sport organisé.

Article 12

Action clé n° 2 Coopération entre organisations et institutions

Dans le domaine du sport, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n° 2:

- a) partenariats de coopération et échanges de pratiques, dont des partenariats de petite taille visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme;
- b) des manifestations sportives à but non lucratif visant à renforcer la dimension européenne du sport.

Article 13

Action clé n° 3 Soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération

Dans le domaine du sport, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n° 3:

- a) l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures de l'Union dans le domaine du sport et de l'activité physique;
- b) un dialogue et une coopération sur les politiques à mener avec les principales parties prenantes, notamment les organisations non gouvernementales européennes et les organisations internationales actives dans le domaine du sport;
- c) des activités de diffusion et de sensibilisation aux résultats et aux priorités des politiques européennes ainsi qu'au programme.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 14

Budget

1. L'enveloppe financière destinée à l'exécution du programme pour la période 2021-2027 est établie à [30 000 000 000] EUR en [prix courants].
2. Le programme est mis en œuvre selon la répartition indicative suivante:
 - a) [24 940 000 000 EUR, représentant 83,1 % du montant cité au paragraphe 1] pour les actions dans le domaine de l'éducation et de la formation, dont:
 - 1) au moins [8 640 000 000 EUR, représentant 34,6 % du montant total affecté au présent paragraphe] doivent être affectés aux actions en matière d'enseignement supérieur visées au point (a) de l'article 4 et au point (a) de l'article 5;
 - 2) au moins [5 230 000 000 EUR, représentant 21 % du montant total affecté au présent paragraphe] doivent être affectés aux actions en matière d'éducation et de formation professionnels visées au point (b) de l'article 4 et au point (a) de l'article 5;
 - 3) au moins [3 790 000 000 EUR, représentant 15,2 % du montant total affecté au présent paragraphe] doivent être affectés aux actions en matière d'enseignement scolaire visées au point (c) de l'article 4 et au point (a) de l'article 5;
 - 4) au moins [1 190 000 000 EUR, représentant 4,8 % du montant total affecté au présent paragraphe] doivent être affectés aux actions en matière d'éducation des adultes visées au point (d) de l'article 4 et au point (a) de l'article 5;
 - 5) [450 000 000 EUR, représentant 1,8 % du montant total affecté au présent paragraphe] pour les actions Jean Monnet visées à l'article 7;

- 6) un montant indicatif de [4 000 000 000 EUR, représentant 16 % du montant total affecté au présent paragraphe] pour les actions faisant essentiellement l'objet d'une gestion directe et pour les activités horizontales visées au point e) de l'article 4, aux points b) à d) de l'article 5 et aux points a) à f) de l'article 6;
 - 7) un montant indicatif de [1 640 000 000 EUR, représentant 6,6 % du montant total affecté au présent paragraphe] pour une marge de flexibilité pouvant être utilisée pour soutenir toute action relevant du chapitre II;
 - b) [3 100 000 000 EUR, représentant 10,3 % du montant cité au paragraphe 1] pour les actions dans le domaine de la jeunesse visées aux articles 8 à 10;
 - c) [550 000 000 EUR, représentant 1,8 % du montant cité au paragraphe 1] pour les actions dans le domaine du sport visées aux articles 11 à 13;
 - d) au moins [960 000 000 EUR, représentant 3,2 % du montant cité au paragraphe 1] en tant que contribution aux frais de fonctionnement des agences nationales; et
 - e) un montant indicatif de [450 000 000 EUR, représentant 1,5 % du montant cité au paragraphe 1] pour le soutien au programme.
3. En plus de l'enveloppe financière indiquée au paragraphe 1 et afin de promouvoir la dimension internationale du programme, une contribution financière supplémentaire est mise à disposition au titre du règlement .../... [l'instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale]²⁷ et du règlement .../... [IAP III]²⁸ afin de soutenir les actions mises en œuvre et gérées conformément au présent règlement. Cette contribution est financée conformément aux règlements établissant ces instruments.

²⁷ [Référence].

²⁸ [Référence].

- 3 bis. Les fonds qui sont gérés par des agences nationales sont affectés en fonction de la population et du coût de la vie dans l'État membre, de la distance entre les capitales des États membres et des performances. Ces critères et les clés de répartition sous-jacentes font l'objet de précisions complémentaires de la part de la Commission dans le programme de travail visé à l'article 19 du présent règlement. Ces clés de répartition évitent, autant que possible et depuis la première année de mise en œuvre du programme, des réductions substantielles du budget annuel alloué aux États membres d'une année à l'autre et réduisent les déséquilibres excessifs pour ce qui est du niveau des fonds alloués. L'affectation des fonds sur la base des performances s'applique en vue de promouvoir une utilisation efficace et effective des ressources. Les critères utilisés pour mesurer les performances sont fondés sur les données disponibles les plus récentes.
4. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut être consacré à l'aide technique et administrative apportée à l'exécution du programme, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes internes de technologies de l'information.
5. Sans préjudice du règlement financier, les dépenses afférentes aux actions résultant de projets figurant dans le premier programme de travail peuvent être éligibles à partir du 1^{er} janvier 2021.
- [6. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être transférées au programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, ou en mode indirect, conformément au point c) dudit article. Ces ressources sont utilisées si possible au profit de l'État membre concerné.]

Article 15

Formes de financement de l'UE et méthodes de mise en œuvre

1. Le programme est mis en œuvre d'une manière cohérente en gestion directe, conformément au règlement financier, ou en gestion indirecte avec des organismes mentionnés à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier.
2. Le programme peut allouer des fonds sous l'une ou l'autre forme prévue dans le règlement financier, en particulier des subventions, des prix et des marchés.
3. Les contributions à un mécanisme d'assurance mutuelle peuvent couvrir le risque lié au recouvrement des fonds dus par les bénéficiaires et sont considérées comme une garantie suffisante au regard du règlement financier. Les dispositions énoncées à l'[article X du] règlement X [*succédant au règlement relatif au Fonds de garantie*] sont d'application.

CHAPITRE VI

PARTICIPATION AU PROGRAMME

[Article 16]

Pays tiers associés au programme

1. Le programme est ouvert à la participation des pays tiers suivants:
 - a) les membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), conformément aux conditions énoncées dans l'accord EEE;

- b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à leur participation aux programmes de l'Union, établis dans les accords-cadres, les décisions de conseil d'association ou les accords similaires les concernant, et conformément aux conditions spécifiques prévues dans les accords conclus avec l'Union;
- c) les pays couverts par la politique européenne de voisinage, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à leur participation aux programmes de l'Union, établis dans les accords-cadres, les décisions de conseil d'association ou les accords similaires le concernant, et conformément aux conditions spécifiques prévues dans les accords conclus avec l'Union;
- d) d'autres pays tiers, conformément aux conditions établies dans un accord spécifique, couvrant la participation du pays tiers à tout programme de l'Union, pour autant que l'accord:
 - assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays participant aux programmes de l'Union et les bénéfices qu'il en retire;
 - établisse les conditions de participation aux programmes, y compris le calcul des contributions financières aux différents programmes et de leurs coûts administratifs. Ces contributions constituent des recettes affectées conformément à l'article [21, paragraphe 5,] du règlement financier;
 - ne confère pas au pays tiers un pouvoir de décision sur le programme;
 - garantisse les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.

2. Les pays visés au paragraphe 1 ne participent pleinement au programme que dans la mesure où ils respectent l'ensemble des obligations imposées par le présent règlement aux États membres.]

[Article 17

Pays tiers non associés au programme

En ce qui concerne les actions visées aux articles 4 à 6, à l'article 7, points (a) et (b), et aux articles 8 à 13, le programme peut être ouvert à la participation des pays tiers suivants:

- a) les pays tiers visés à l'article 16 qui ne respectent pas la condition énoncée au paragraphe 2 dudit article;
- b) tout autre pays tiers.]

Article 18

Règles applicables en matière de gestion directe et indirecte

1. Le programme est ouvert aux entités juridiques publiques et privées qui exercent des activités dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport.
2. Lorsqu'ils mettent le programme en œuvre, notamment en ce qui concerne la sélection des participants et l'attribution des subventions, la Commission et les États membres s'assurent que des efforts sont faits pour promouvoir l'inclusion sociale et améliorer l'accès des personnes moins favorisées.
3. Pour les sélections relevant de la gestion tant directe qu'indirecte, le comité d'évaluation visé à l'[article 145, paragraphe 3, troisième tiret,] du règlement financier peut être composé d'experts externes.
4. Les entités publiques, ainsi que les établissements et les organisations dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport qui ont reçu plus de cinquante pour cent de leurs recettes annuelles de sources publiques au cours des deux années précédentes sont considérés comme ayant la capacité financière, professionnelle et administrative nécessaire pour mener à bien les activités au titre du programme. Ils ne sont pas tenus de présenter des documents additionnels pour démontrer cette capacité.

5. Afin d'améliorer l'accès des personnes moins favorisées au programme et de garantir la bonne mise en œuvre de ce dernier, la Commission peut adapter, ou autoriser les agences nationales visées à l'article 24 à adapter, sur la base de critères objectifs, les subventions soutenant des actions de mobilité du programme.
6. La Commission peut lancer des appels conjoints avec des pays tiers non associés au programme ou leurs organisations et agences afin de financer des projets sur la base de concours financiers équivalents. Les projets peuvent être évalués et sélectionnés au moyen de procédures d'évaluation et de sélection conjointes qui sont convenues par les organisations ou les agences de financement concernées, conformément aux principes énoncés dans le règlement financier.

CHAPITRE VII

PROGRAMMATION, SUIVI ET ÉVALUATION

Article 19

Programme de travail

Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article [108] du règlement financier. En outre, le programme de travail contient une indication du montant affecté à chaque action et de la répartition des fonds entre les États membres et les pays tiers associés au programme pour les actions gérées par l'intermédiaire des agences nationales. Le programme de travail est adopté par la Commission au moyen d'un acte d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 31.

Article 20

Suivi et rapports

1. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3 sont définis dans l'annexe.
2. Pour évaluer efficacement la réalisation des objectifs du programme, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 30 pour modifier s'il y a lieu l'annexe afin de réviser ou de compléter les indicateurs conformément aux objectifs du programme et de compléter le présent règlement au moyen de dispositions relatives à l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation.
- 2 bis. Les actes délégués visés au paragraphe 2 n'imposent pas une charge supplémentaire importante aux États membres dans la mise en œuvre du programme.
3. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et l'évaluation du programme sont collectées de manière efficiente, efficace, rapide et au niveau de détail adéquat par les bénéficiaires de fonds de l'Union au sens de l'[article 2, paragraphe 5,] du règlement financier. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union et aux États membres.

Article 21

Évaluation

1. Les évaluations sont réalisées en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel.
2. L'évaluation intermédiaire du programme est effectuée dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de celui-ci, et au plus tard quatre ans après le début de celle-ci [au plus tard le 31 décembre 2024]. Elle s'accompagne également d'une évaluation finale du programme précédent.
3. Sans préjudice des exigences énoncées au chapitre IX et des obligations des agences nationales visées à l'article 24, les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 31 mai 2024, un rapport sur la mise en œuvre et l'impact du programme sur leurs territoires respectifs.
4. À la fin de la période de mise en œuvre, et au plus tard quatre ans après la fin de la période spécifiée à l'article 1^{er}, la Commission procède à une évaluation finale des résultats et de l'impact du programme.
5. La Commission communique les résultats des évaluations, accompagnées de ses observations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

CHAPITRE VIII

INFORMATION, COMMUNICATION ET DIFFUSION

Article 22

Information, communication et diffusion

1. Les agences nationales visées à l'article 24 établissent une stratégie cohérente en ce qui concerne la communication, la diffusion et l'exploitation efficaces des résultats des activités soutenues au titre des actions qu'elles gèrent dans le cadre du programme, aident la Commission dans sa mission générale de diffusion des informations sur le programme et ses résultats, y compris des informations sur les actions et activités gérées au niveau national et de l'Union, et informent les groupes cibles concernés des actions et activités menées dans leur pays.
2. Les destinataires de financements de l'Union font état de l'origine de ces derniers et en assurent la visibilité (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.
3. Les entités juridiques présentes dans les secteurs couverts par le programme peuvent utiliser le label "Erasmus+" aux fins de la communication et de la diffusion d'informations relatives au programme.
4. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au programme, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.

CHAPITRE IX

SYSTÈME DE GESTION ET D'AUDIT

Article 23

Autorité nationale

1. Avant le [...], les États membres informent la Commission, au moyen d'une notification formelle transmise par leur représentation permanente, de la ou des personnes légalement autorisées à agir en leur nom en tant qu'autorité nationale aux fins du présent règlement. En cas de remplacement de l'autorité nationale pendant la durée du programme, l'État membre concerné en informe immédiatement la Commission selon la même procédure.
2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées pour supprimer tout obstacle juridique et administratif au bon fonctionnement du programme, y compris, lorsque cela est possible, des mesures visant à résoudre les questions créant des difficultés pour l'obtention de visas.
3. Avant le [...], l'autorité nationale désigne une ou plusieurs agences nationales. Dans le cas où il existe plusieurs agences nationales, les États membres veillent à ce qu'un mécanisme approprié assure la gestion coordonnée de la mise en œuvre du programme au niveau national, en particulier en vue de garantir une mise en œuvre cohérente et d'un bon rapport coût-efficacité ainsi que des contacts effectifs avec la Commission à cet égard, et en vue de faciliter l'éventuel transfert de fonds entre agences, permettant ainsi une certaine souplesse et une meilleure utilisation des fonds alloués aux États membres. Chaque État membre détermine comment il organise les relations entre son autorité nationale et l'agence nationale, y compris les tâches telles que l'établissement du programme de travail annuel de l'agence nationale. L'autorité nationale remet à la Commission une évaluation de conformité ex ante attestant que l'agence nationale se conforme à l'[article 58, paragraphe 1], points c) v) et c) vi), et à l'[article 60, paragraphes 1, 2 et 3,] du règlement financier, ainsi qu'aux exigences de l'Union relatives aux normes de contrôle interne pour les agences nationales et aux règles concernant la gestion des fonds du programme pour l'attribution de subventions.

4. L'autorité nationale désigne un organisme d'audit indépendant tel que visé à l'article 26.
5. L'autorité nationale base son évaluation de conformité ex ante sur ses propres contrôles et audits, et/ou sur des contrôles et audits entrepris par l'organisme d'audit indépendant visé à l'article 26. Lorsque l'agence nationale désignée pour le programme est la même agence nationale que celle qui avait été désignée pour le précédent programme, la portée de l'évaluation de conformité ex ante se limite aux exigences nouvelles et propres au programme.
6. Dans le cas où la Commission refuse la désignation de l'agence nationale sur la base de son analyse de l'évaluation de conformité ex ante, ou si l'agence nationale ne se conforme pas aux exigences minimales fixées par la Commission, l'autorité nationale veille à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises afin que l'agence nationale se conforme à ces exigences minimales, ou désigne un autre organisme en tant qu'agence nationale.
7. L'autorité nationale surveille et supervise la gestion du programme au niveau national. Elle informe et consulte la Commission en temps utile avant de prendre toute décision susceptible d'avoir des conséquences importantes sur la gestion du programme, en particulier en ce qui concerne son agence nationale.
8. L'autorité nationale prévoit un cofinancement approprié pour le fonctionnement de son agence nationale afin de garantir que le programme est géré dans le respect des règles applicables de l'Union.
9. En se basant sur la déclaration annuelle de gestion de l'agence nationale, l'avis d'audit indépendant portant sur cette déclaration et l'analyse de la conformité et des performances de l'agence nationale par la Commission, l'autorité nationale informe la Commission chaque année de ses activités de suivi et de supervision du programme.

10. L'autorité nationale assume la responsabilité de la bonne gestion des fonds de l'Union transférés par la Commission à l'agence nationale dans le cadre du programme.
11. En cas d'irrégularité, de négligence ou de fraude imputable à l'agence nationale, ou en cas de lacune grave ou d'insuffisance des résultats de l'agence nationale, lorsque cet état de fait donne lieu à des réclamations introduites par la Commission vis-à-vis de l'agence nationale, l'autorité nationale est responsable du remboursement à la Commission des fonds qui n'ont pas été recouvrés.
12. Dans les circonstances décrites au paragraphe 11, l'autorité nationale peut révoquer le mandat de l'agence nationale, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la Commission. Dans le cas où l'autorité nationale souhaite révoquer ce mandat pour tout autre motif justifié, elle en informe la Commission au moins six mois avant la date prévue de la fin du mandat de l'agence nationale. Dans un tel cas, l'autorité nationale et la Commission conviennent formellement de mesures de transition spécifiques et planifiées dans le temps.
13. En cas de révocation, l'autorité nationale effectue les contrôles nécessaires concernant les fonds de l'Union confiés à l'agence nationale dont le mandat a été révoqué et garantit un transfert sans heurts à la nouvelle agence nationale de ces fonds et de tous les documents et instruments de gestion requis pour la gestion du programme. L'autorité nationale fournit à l'agence nationale dont le mandat a été révoqué l'assistance financière nécessaire pour continuer à exécuter ses obligations contractuelles vis-à-vis des bénéficiaires du programme et de la Commission, jusqu'au transfert de ces obligations à une nouvelle agence nationale.
14. Si la Commission le demande, l'autorité nationale désigne les établissements ou les organisations, ou les types d'établissements et d'organisations, considérés comme remplissant les conditions requises pour participer à des actions spécifiques du programme sur leurs territoires respectifs.

Article 24

Agence nationale

1. L'agence nationale:
 - a) a la personnalité juridique ou fait partie d'une entité ayant la personnalité juridique et est régie par le droit de l'État membre concerné; un ministère ne peut être désigné comme agence nationale;
 - b) dispose de la capacité de gestion, du personnel et des infrastructures adéquats pour accomplir ses tâches de manière satisfaisante et garantir la gestion efficace et efficiente du programme et la bonne gestion financière des fonds de l'Union;
 - c) dispose des moyens opérationnels et juridiques pour appliquer les règles administratives, contractuelles et de gestion financière établies au niveau de l'Union;
 - d) offre des garanties financières suffisantes, émanant de préférence d'une autorité publique, correspondant à l'importance des fonds de l'Union qu'elle sera appelée à gérer;
 - e) est désignée pour la durée du programme.
2. L'agence nationale est responsable de la gestion de l'ensemble des étapes du cycle de vie des actions décrites dans le programme de travail visé à l'article [19], conformément à l'[article 58, paragraphe 1, points c) v) et c) vi),] du règlement financier.
3. L'agence nationale accorde les subventions destinées aux bénéficiaires au sens de l'[article 2, paragraphe 5,] du règlement financier au moyen de conventions de subvention, comme spécifié par la Commission pour l'action du programme concernée.
4. L'agence nationale rend annuellement compte à son autorité nationale et à la Commission, conformément à l'[article 60, paragraphe 5,] du règlement financier. L'agence nationale est chargée de mettre en œuvre les observations formulées par la Commission à la suite de son analyse de la déclaration annuelle de gestion de l'agence nationale et de l'avis de l'organisme d'audit indépendant sur cette déclaration.

5. L'agence nationale ne peut, sans l'autorisation écrite préalable de l'autorité nationale et de la Commission, déléguer à un tiers aucune tâche de mise en œuvre du programme ou d'exécution du budget qui lui est conférée. L'agence nationale reste seule responsable des tâches déléguées à un tiers.
6. En cas de révocation du mandat d'une agence nationale, cette agence nationale demeure juridiquement responsable du respect de ses obligations contractuelles vis-à-vis des bénéficiaires du programme et de la Commission jusqu'au transfert de ces obligations à une nouvelle agence nationale.
7. L'agence nationale est chargée de gérer et de clôturer les conventions de financement relatives au précédent programme qui ne sont pas encore closes au début du programme.

Article 25

Commission européenne

1. Eu égard aux obligations de conformité des agences nationales visées à l'article 23, paragraphe 3, la Commission examine les systèmes nationaux de gestion et de contrôle, notamment sur la base de l'évaluation de conformité ex ante fournie par l'autorité nationale, de la déclaration annuelle de gestion de l'agence nationale et de l'avis de l'organisme d'audit indépendant sur cette déclaration, en tenant dûment compte des informations fournies annuellement par l'autorité nationale sur ses activités de suivi et de supervision du programme.
2. Dans les deux mois suivant la réception de la part de l'autorité nationale de l'évaluation de conformité ex ante visée à l'article 23, paragraphe 3, la Commission accepte, accepte sous condition ou refuse la désignation de l'agence nationale. La Commission n'établit aucune relation contractuelle avec l'agence nationale tant que l'évaluation de conformité ex ante n'a pas été acceptée. En cas d'acceptation sous condition, la Commission peut appliquer des mesures proportionnées de précaution à sa relation contractuelle avec l'agence nationale.

3. La Commission met chaque année les fonds du programme suivants à la disposition de l'agence nationale:
 - a) les crédits pour les subventions attribuées dans l'État membre concerné en vue de soutenir les actions du programme dont la gestion est confiée à l'agence nationale;
 - b) une contribution financière à l'appui des tâches de gestion du programme exercées par l'agence nationale, établie sur la base du volume des crédits de l'Union pour les subventions mis à disposition de l'agence nationale;
 - c) s'il y a lieu, des fonds supplémentaires destinés aux mesures relevant de l'article 6, point d), et de l'article 10, point d).
4. La Commission fixe les exigences relatives au programme de travail de l'agence nationale. La Commission ne met les fonds du programme à la disposition de l'agence nationale qu'une fois que la Commission a approuvé officiellement le programme de travail de l'agence nationale.
5. Après avoir analysé la déclaration annuelle de gestion et l'avis de l'organisme d'audit indépendant sur cette déclaration, la Commission communique son avis et ses observations y afférents à l'agence nationale et à l'autorité nationale.
6. Dans le cas où la Commission ne peut accepter la déclaration annuelle de gestion de l'agence nationale ou l'avis de l'organisme d'audit indépendant sur cette déclaration, ou en cas de mise en œuvre insatisfaisante des observations de la Commission par l'agence nationale, la Commission peut appliquer les mesures de précaution et les mesures correctives nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union, conformément à l'[article 60, paragraphe 4,] du règlement financier.
7. La Commission organise des réunions régulières avec le réseau des agences nationales afin de garantir que le programme est appliqué de manière cohérente dans tous les États membres et dans tous les pays tiers visés à l'article 17.

Article 26

Organisme d'audit indépendant

1. L'organisme d'audit indépendant émet un avis d'audit sur la déclaration annuelle de gestion visée à l'[article 60, paragraphe 5,] du règlement financier. Cet avis constitue la base de l'assurance globale conformément à l'article [123] du règlement financier.
2. L'organisme d'audit indépendant:
 - a) dispose des compétences professionnelles nécessaires pour réaliser des audits dans le secteur public;
 - b) garantit que son activité d'audit tient compte des normes d'audit internationalement reconnues;
 - c) ne se trouve dans aucune situation de conflit d'intérêt vis-à-vis de l'entité juridique dont l'agence nationale fait partie. Il est notamment fonctionnellement indépendant vis-à-vis de l'entité juridique dont l'agence nationale fait partie.
3. L'organisme d'audit indépendant donne à la Commission et à ses représentants ainsi qu'à la Cour des comptes accès à l'ensemble des documents et rapports ayant servi à établir l'avis d'audit qu'il émet sur la déclaration annuelle de gestion de l'agence nationale.

CHAPITRE X

SYSTÈME DE CONTRÔLE

Article 27

Principes du système de contrôle

1. La Commission prend des mesures appropriées garantissant que, lorsque des actions financées dans le cadre du présent règlement sont mises en œuvre, les intérêts financiers de l'Union sont protégés par l'application de mesures visant à prévenir la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont constatées, par le recouvrement des montants indûment payés et, s'il y a lieu, par des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

2. La Commission est responsable des contrôles de supervision des actions et activités du programme gérées par les agences nationales. Elle fixe les exigences minimales des contrôles effectués par l'agence nationale et l'organisme d'audit indépendant.
3. L'agence nationale est responsable des contrôles primaires des bénéficiaires de subventions pour les actions du programme visées à l'article 24, paragraphe 2. Ces contrôles doivent apporter la garantie raisonnable que les subventions accordées sont utilisées comme prévu et conformément aux règles applicables de l'Union.
4. En ce qui concerne les fonds du programme transférés aux agences nationales, la Commission veille à la bonne coordination de ses contrôles avec les autorités nationales et les agences nationales, sur la base du principe d'audit unique et suivant une analyse basée sur les risques. Cette disposition ne s'applique pas aux enquêtes menées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Article 28

Protection des intérêts financiers de l'Union

[Lorsqu'un pays tiers participe au programme en vertu d'une décision prise au titre d'un accord international ou de tout autre instrument juridique, le pays tiers accorde les droits et les accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne d'exercer pleinement leurs compétences respectives. Dans le cas de l'Office de lutte antifraude, ces droits incluent le droit d'effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, comme le prévoit le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013.]

CHAPITRE XI

COMPLÉMENTARITÉ

Article 29

Complémentarité avec les autres politiques, programmes et fonds de l'Union

1. Le programme est mis en œuvre de manière à garantir sa cohérence et sa complémentarité globales avec les autres politiques, programmes et fonds de l'Union concernés, notamment ceux dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la culture et des médias, de la jeunesse et de la solidarité, de l'emploi et de l'inclusion sociale, de la recherche et de l'innovation, de l'industrie et de l'entreprise, de la politique du numérique, de l'agriculture et du développement rural, de l'environnement et du climat, de la cohésion, de la politique régionale, de la migration, de la sécurité et de la coopération internationale et du développement.
2. Une action ayant reçu une contribution au titre du programme peut aussi recevoir une contribution de tout autre programme de l'Union, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts.
3. Si le programme et les Fonds structurels et d'investissement européens visés à l'article 1^{er} du règlement (UE) XX [règlement portant dispositions communes] fournissent conjointement un appui financier à une même action, celle-ci est mise en œuvre conformément aux règles énoncées dans le présent règlement, y compris celles en matière de recouvrement des montants indûment payés.

4. Les actions éligibles au titre du programme qui ont été évaluées dans le cadre d'un appel à propositions relevant du programme et qui respectent les exigences minimales de qualité de cet appel à propositions, mais qui ne peuvent être financées en raison de contraintes budgétaires, peuvent être sélectionnées en vue d'un financement par les Fonds structurels et d'investissement européens. Dans ce cas, les taux de cofinancement et les règles d'éligibilité fondés sur le présent règlement s'appliquent. Ces actions sont mises en œuvre par l'autorité de gestion mentionnée à l'article [65] du règlement (UE) XX [règlement portant dispositions communes], conformément aux règles énoncées dans ledit règlement et dans les règlements régissant les différents fonds, y compris les règles relatives aux corrections financières.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 20 est conféré à la Commission pendant toute la durée du programme.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 20 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes énoncés dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 20 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans un délai de deux mois à compter de sa notification au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 31

Procédure de comité

1. La Commission est assistée d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Le comité peut se réunir dans des configurations spécifiques pour traiter de questions sectorielles. Le cas échéant, conformément à son règlement intérieur et sur une base ad hoc, des experts extérieurs, y compris des représentants des partenaires sociaux, peuvent être invités à participer à ses réunions en tant qu'observateurs.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 32

Abrogation

Le règlement (UE) n° 1288/2013 est abrogé avec effet au 1er janvier 2021.

Article 33

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification des actions entamées au titre du règlement (UE) n° 1288/2013, qui continue de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.
2. L'enveloppe financière du programme peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées en vertu du règlement (UE) n° 1288/2013.
3. Par dérogation à l'[article 130, paragraphe 2,], du règlement financier et dans des cas dûment justifiés, la Commission peut considérer comme éligibles à un financement à partir du 1^{er} janvier 2021 des coûts directement liés à la mise en œuvre des actions soutenues et exposés au cours des six premiers mois de 2021, même s'ils ont été exposés par le bénéficiaire avant que la demande de subvention n'ait été déposée.
4. Si nécessaire, des crédits peuvent être inscrits au budget au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses prévues à l'article 14, paragraphe 5, et permettre la gestion des actions et activités qui n'auront pas été achevées au [31 décembre 2027].
5. Les États membres veillent au niveau national à une transition sans heurts entre les actions menées dans le cadre du programme Erasmus+ (2014-2020) et celles à mettre en œuvre dans le cadre du présent programme.

Article 34

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [vingtième] jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

Indicateurs

- 1) Mobilité de qualité élevée à des fins d'éducation et de formation pour les jeunes issus d'horizons différents
- 2) Organisations et institutions dotées d'une dimension européenne et internationale renforcée

Que mesurer?

- 3) Nombre de personnes participant à des activités de mobilité dans le cadre du programme
- 4) Nombre de personnes moins favorisées participant à des activités de mobilité à des fins d'éducation et de formation dans le cadre du programme
- 5) Proportion de participants qui estiment avoir tiré profit de leur participation aux activités de mobilité à des fins d'éducation et de formation dans le cadre du programme
- 6) Nombre d'institutions et d'organisations bénéficiant d'une aide au titre du programme dans le cadre de l'action clé n° 1 (mobilité à des fins d'éducation et de formation) et de l'action clé n° 2 (coopération)
- 7) Nombre d'organisations participant pour la première fois qui bénéficient d'une aide au titre du programme dans le cadre de l'action clé n° 1 (mobilité à des fins d'éducation et de formation) et de l'action clé n° 2 (coopération)
- 8) Proportion d'institutions et d'organisations bénéficiant d'une aide au titre du programme qui ont développé des pratiques d'excellence à la suite de leur participation au programme